



Département des Alpes Maritimes

Commune de RIMPLAS (06250)

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière ».

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(13 février au 14 mars 2018)



Conclusions de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique a pour objet de présenter le dossier du projet à la population et de recueillir les observations, contre-propositions et avis en vue de produire un rapport avec des conclusions et avis motivés au Préfet des Alpes-Maritimes.

L'objet de la présente demande consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive de La Lauzière pour une superficie de 12 000 m², donc sans extension, pour une durée de 15 ans et dans la continuité de l'autorisation d'exploiter antérieure définie par arrêté préfectoral du 14 avril 1999 et ayant pris fin en avril 2014.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, l'enquête publique a eu lieu du 13 février au 14 mars 2018 inclus, dans les locaux de la mairie de RIMPLAS, 3 promenade Saint-Roch.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-14, R.512-20, R.512-21, R.512-24 à R.512-26 ;
- Vu le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III : participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées en annexe à l'article R.512-9 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2001 relative aux installations classées – Procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation en date du 31 mars 2017, présentée par la S.A.S. VALTINEE dont le siège social est situé RM 2205, lieu-dit « La Sorbière », 06420 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE, pour l'exploitation d'une carrière de roche massive au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de RIMPLAS, cette installation relevant, selon les éléments du dossier, de la rubrique N° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les documents et les plans fournis par la S.A.S. VALTINEE dans le dossier référencé SEGED Mars 2017 joint à la demande, conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, comportant en particulier, une étude d'impact et une étude des dangers ainsi que les résumés non-techniques de ces études, une notice d'hygiène et de sécurité, des annexes, le nombre de dossiers nécessaires à son instruction ayant été remis au préfet des Alpes-Maritimes par la S.A.S. VALTINEE le 28 avril 2017 ;
- Vu la lettre du 31 mars 2017 dans laquelle la S.A.S. VALTINEE opte pour que sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter soit instruite et délivrée selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ainsi que le prévoit l'article 15 de ladite ordonnance ;
- Vu la lettre du 28 septembre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes prenant acte de ce choix ;
- Vu le rapport référencé Nice-Sub3/PS/2017.101 en date du 30 mai 2017, signé le 12 juin 2017, de l'inspection des installations classées qui déclare que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation présenté par la S.A.S. VALTINEE peut être estimé complet et régulier ;
- Vu la décision n° E17000040/06 en date du 5 octobre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Nice portant désignation de Monsieur Paul Denis SOLAL, directeur de PME en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 4 décembre 2017, cet avis ayant été adressé à la S.A.S. VALTINEE par lettre du 12 décembre 2017 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Conclusions de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

- Vu l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO) en date du 16 octobre 2017, cet avis ayant été transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par lettre du 31 octobre 2017 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, en date du 20 novembre 2017.

- Considérant les différentes observations inscrites dans le registre physique, reçues en mairie ou insérées au registre dématérialisé pendant la durée de l'ouverture de l'enquête au public ;
- Considérant les avis produits par les Personnes Publiques Associées ;
- Considérant l'avis géologique et géotechnique émis le 3 avril 2018 par le cabinet Geo-GC ;
- Constatant la régularité de la procédure suivie ;

Nous, commissaire enquêteur, motivons notre avis, comme suit :

Un bilan, basé sur les avantages et inconvénients qui se dégagent du projet, permet d'exprimer un avis fondé.

Les avantages présentés par le présent projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière :

- L'extraction de roches utilisées par une entreprise locale pour être utilisées sur des projets de proximité favorise la limitation des transports routiers, des consommations de carburants et de la production de gaz à effet de serre ;
- Ces roches constituées de calcaire bleu constituent une identité visuelle remarquable de la vallée de la Tinée et de ses environs immédiats, constructions, villages et stations de ski ; elles sont parties constituantes du patrimoine paysager local ;
- L'activité constitue une contribution à l'économie et à l'emploi locaux ; le siège de l'entreprise VALTINEE étant situé lui aussi dans la vallée de la Tinée, les matériaux extraits alimentant les chantiers publics et privés locaux.

Nous sommes en présence d'une démarche qui encourage l'économie circulaire et agit en faveur du développement durable.

Il y a aussi des inconvénients qui sont perçus dans les risques induits par l'exploitation d'une carrière, notamment en raison de la présence d'une route en amont du site d'extraction. Des mesures de réduction du risque afin de garantir la pérennité de la route RM 2565, axe de desserte des villages de Rimplas, de Valdeblore et de la station de ski de la Colmiane et bretelle de liaison entre les vallées de la Vésubie au sud et de la Tinée au nord seront nécessaires.

Conclusions de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

En termes de bilan global, nous observons que les avantages sont d'ordre collectif et participent à l'économie et à l'écologie de la vallée de la Tinée et des territoires avoisinants, alors que les inconvénients potentiels peuvent être réduits par des mesures d'adaptation des méthodes d'exploitation et de suivis topographique, géologique et vibratoire.

En conséquence, notre avis sera favorable au projet, et néanmoins assorti de recommandations destinées à réduire l'impact des inconvénients potentiels.

C'est pourquoi, nous, commissaire-enquêteur, émettons un **avis favorable** au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive située au lieu-dit « la Lauzière » sur la commune de RIMPLAS.

Cet avis favorable est toutefois assorti des **5 recommandations** suivantes afin de garantir la stabilité du versant amont de l'exploitation et la pérennité de la route RM 2565 :

1. Effectuer un suivi observationnel approprié afin d'adapter les volumes de terrassement à l'avancement en fonction des conditions géologiques observées. Si nécessaire, modifier les dimensions des risbermes projetées et prévoir des phasages permettant de garantir une butée suffisante du massif rocheux ;
2. Assurer un suivi topographique du front de taille, ainsi que des affleurements situés dans le versant jusqu'au niveau de la RM2565 ;
3. Réaliser un suivi vibratoire lors des phases de minage et optimiser les chargements afin de limiter les effets arrière lors des phases de tir ;
4. Documenter un relevé détaillé des éventuelles sources mises au jour lors des terrassements ;
5. Faire effectuer des visites périodiques de contrôle de l'état du versant par un ingénieur géologue spécialisé en mécanique des roches.

Tels sont nos avis motivés, conclusions et recommandations dans le cadre de la mission qui nous a été confiée et que nous avons rédigés en notre résidence de Tourrettes-sur-Loup, le 9 avril 2018.



Le Commissaire-Enquêteur,
Paul-Denis SOLAL

Conclusions de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).